

Fiche 5 : la note de présentation brève et synthétique

Conformément aux articles L. 2313-1, L. 3313-1 et L. 5211-36 du CGCT, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif, au compte administratif et au compte financier unique.

Cette disposition concerne l'ensemble des communes. Elle s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Cette note pourra comporter (à titre indicatif) les éléments suivants :

- éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population....
- priorités du budget
- ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement (évolution, structure)
- montant du budget consolidé (et des budgets annexes)
- crédits d'investissement et le cas échéant de fonctionnement pluriannuels
- niveau de l'épargne brute (ou CAF) et niveau de l'épargne nette
- niveau de l'endettement de la collectivité
- capacité de désendettement
- niveau des taux d'imposition
- principaux ratios
- effectifs de la collectivité et charges de personnel

La forme et le contenu de cette note de présentation restent toutefois à l'appréciation des collectivités locales.

Enfin, dans la mesure où cette présentation est annexée au BP et au CA ou CFU, elle doit être transmise au représentant de l'État en même temps que les documents budgétaires.